

Querelle de mots : doit-on ou ne doit-on pas traduire « co-insurance clause » par « règle proportionnelle ? »

Gérard Parizeau

Volume 25, numéro 3, 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103347ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103347ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1957). Querelle de mots : doit-on ou ne doit-on pas traduire « co-insurance clause » par « règle proportionnelle ? ». *Assurances*, 25(3), 180–182. <https://doi.org/10.7202/1103347ar>

Chronique de vocabulaire

180

**Querelle de mots: doit-on ou ne doit-on pas traduire
« co-insurance clause » par « règle proportionnelle ? »**

Cher Monsieur Gareau,

Vous avez invité le lecteur à discuter avec vous les expressions que vous étudiez dans votre chronique de vocabulaire. C'est pour répondre à votre invitation que je vous présente mon point de vue sur l'une d'elles: la clause de coassurance que vous voulez employer pour rendre le sens donné en France à la règle proportionnelle. Si je ne fais pas erreur, vous invoquez pour justifier votre opinion:

a) que dans l'application de la *co-insurance clause*, il y a coassurance de la part de l'assuré et que, par conséquent, il n'y a aucun inconvénient à traduire par clause de coassurance, comme le font la plupart des gens d'assurances dans notre pays;

b) que c'est notre droit de ne pas utiliser le vocabulaire technique employé par les Français, si nous jugeons que nous avons une expression qui se rapproche davantage de la pratique au Canada.

Je sais qu'il ne faut pas se laisser effrayer par une similitude de mots lorsque le sens est le même dans les deux langues. Si dans le cas présent, les deux termes de *co-insurance* et de coassurance veulent dire la même chose c'est-à-dire une parti-

icipation dans le sinistre, avec la règle proportionnelle, il n'y a coassurance que s'il y a insuffisance d'assurance. L'assuré n'est coassureur, en effet, que s'il n'a pas souscrit le montant qu'il était censé avoir, c'est-à-dire 80, 90 ou 100 pour cent de la valeur. A toute fin pratique, la clause de coassurance implique des relations d'assureurs entre eux ou d'assuré et d'assureurs si l'assuré ne remplit pas la condition posée. Ce n'est qu'accessoirement en somme que l'assuré peut devenir coassureur. En n'employant pas les mots « règle proportionnelle » qui s'appliquent à ce cas particulier, ne restreint-on pas le vocabulaire en renonçant à un terme qui apporte une précision utile ?

181

Et si l'on supprime la règle proportionnelle, comment traduira-t-on la *further or other Insurance clause* à laquelle en Amérique, on donne le sens accordé en France à la clause de coassurance ? Et que dira-t-on pour *two-thirds clause* et pour *distribution clause* ? Faudra-t-il dans chaque cas dire la clause de coassurance, sous prétexte que l'assuré est ou peut éventuellement être coassureur ? Si pour traduire *two-thirds clause*, on dit clause des deux-tiers et pour la *distribution clause*, clause de la répartition proportionnelle ou autre chose, ne devrait-on pas garder la règle proportionnelle, qui a un sens précis en France ? Je sais qu'au Canada, aucun texte de loi ne reconnaît l'expression comme en France, mais il me semble que si on trouve dans d'autres pays francophones des expressions qui ont le même sens que les termes anglais nous devons les employer. Nous devrions, à mon avis, écarter seulement celles qui nous paraissent inacceptables parce qu'elles sont trop nettement inspirées de l'anglais. Qu'on se refuse à employer *building, footing* et *dancing*, je suis tout à fait d'accord; qu'on hésite devant « girles » pour *girls*, je le comprends, mais de grâce qu'on ne se refuse pas à utiliser des mots français auxquels la pratique française a donné un sens exact. Autrement, on risque de restreindre étonnamment le vocabulaire. Et qu'on

n'hésite pas à aller contre le courant ! Autrement on devra dire *responsabilité publique, ajusteur, ou police-paquet*, parce que nos gens traduisent littéralement. Si on ne se méfie pas, comme le disait notre bon maître Léon Lorrain, on s'expose à déclarer un jour en serrant la main d'un ami: « Je suis chatouillé à mort de vous rencontrer » sous prétexte que l'Américain dit familièrement « I am tickled to death to meet you ».

182

Je m'excuse en terminant de ne pas être de votre avis pour cette fois. Ne voyez, je vous prie, dans cette lettre qu'une marque de l'intérêt que je porte à vos chroniques.

Veillez agréer, cher Monsieur Gareau, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Gérard PARIZEAU